

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,**  
**MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins**  
**MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,**  
**ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers**  
**M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative**  
**Mme HUBERT, Directrice Générale.**

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre hygiénique (combattre la malpropreté c'est éviter la propagation de maladie), d'ordre esthétique (image de marque du territoire communal constituant un atout en matière touristique mais également un des facteurs d'attractivité des investisseurs), d'ordre écologique (respect de la nature) ou moral (question d'éducation et de respect) et relèvent dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la propreté (par exemples le nettoyage des voiries, des lieux de marchés, de brocantes et de manifestations ouvertes au public diverses, le nettoyage des « graffitis », « tags », ...), le nettoyage de salissures naturelles (mousses, poussières, herbes sur les bâtiments publics, le mobilier urbain, ...), l'entretien des espaces verts (parterres divers, parcs et jardins, des itinéraires touristiques balisés et des berges, accotements et fossés enherbés, ...), l'embellissement en général du territoire de la commune, ...

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène sur tout le territoire communal ;

Considérant que toute personne (citoyen, commerçant, second résident ou autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la commune, puisqu'elle bénéficie de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Attendu qu'un soutien financier est important tant pour les besoins logistiques (gants, vestes, sacs poubelles, balai, pelle, camion-balai, aspirateur de déchets urbains, autre matériel de nettoyage divers, ...) que pour développer des actions concrètes de sensibilisation à la propreté et surtout au respect du travail effectué ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,**

**6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )**

**et 1 abstention ( M. NEVE ),**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur la propriété publique.

**Article 2 :** Le taux de la taxe est fixé à 40 (quarante) euros.

**Article 3 :** La taxe est due :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date.  
Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- par toute personne physique ou morale et, solidairement, par les membres de toute association, par tout exploitant quelqu'il soit,
  - pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition  
Ou
  - pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Sont exonérées de la taxe :

a) les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :

- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.
- résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
- séjourner en milieu psychiatrique fermé.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

b) les personnes qui , à la date d'exigibilité de la taxe communale, bénéficient :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 ou d'une aide financière équivalente accordé par un Centre public d'Action sociale.
- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001)

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant de l'Office national des Pensions

c) les ASBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts de l'ASBL.

d) les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française

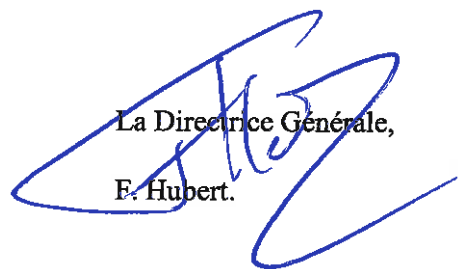
**Article 5** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

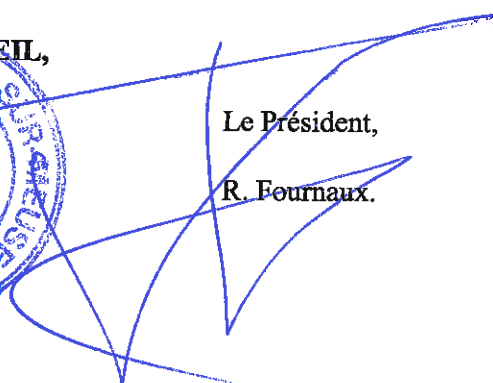
**Article 7** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

  
La Directrice Générale,  
E. Hubert.



  
Le Président,  
R. Fournaux.

